

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 345/2024 **Audience publique du vendredi, 21 juin 2024**
(Not. 2262/24/XD) – SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 2 mai 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Venezuela),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, et défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (P),
demeurant à ADRESSE4.),

partie civile.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait

comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) déclara ensuite oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Il fut entendu en ses conclusions au civil.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas à suffisance une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté pour autant que de besoin d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 21 juin 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 10643 du 23 mars 2024 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 2 mai 2024 (not. 2262/24/XD).

Vu l'information adressée par courriel le 6 mai 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 23.03.2024, vers 14.00 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

PRINCIPALEMENT,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coup de poing au visage, puis en l'attrapant par le bras, en le soulevant par derrière et en le jetant par terre, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

SUBSIDIAIREMENT,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coup de poing au visage, puis en l'attrapant par le bras, en le soulevant par derrière et en le jetant par terre. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.), ainsi que des déclarations et aveux partiels faits par le prévenu lui-même.

PERSONNE2.) a expliqué sous la foi du serment que le prévenu lui avait d'abord donné un coup de poing au visage, qu'il avait ensuite tenté de lui donner encore d'autres coups de poing qu'il avait su esquiver, et qu'il l'avait finalement attrapé par le bras, soulevé en l'air et jeté par terre. PERSONNE2.) a rajouté qu'il avait subi une incapacité de travail jusqu'au 14 avril 2024 à la suite de ces coups reçus.

Le tribunal estime qu'il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité du témoin qui a fait des déclarations constantes tout au long de la procédure, confirmées sous la foi du serment à l'audience.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 23 mars 2024, vers 14.00 heures, à ADRESSE5.),

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), notamment en lui donnant un coup de poing au visage, puis en l'attrapant par le bras, en le soulevant par derrière et en le jetant par terre, causant ainsi une incapacité de travail personnel.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros.

Au civil

A l'audience du tribunal correctionnel du 31 mai 2024, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Il a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 euros en guise de réparation des préjudices corporel et moral qu'il a subis à la suite des faits commis à son encontre en date du 23 mars 2024.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

La chambre correctionnelle s'estime en mesure d'évaluer *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le préjudice subi par PERSONNE2.) à la suite des coups reçus par le défendeur au civil au montant de 1.000 euros.

PERSONNE1.) est dès lors à condamner à payer à PERSONNE2.) ledit montant de 1.000 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demandeur au civil PERSONNE2.) entendu en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS,**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DIX (10) JOURS,**

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 37,90 euros.

statuant au civil

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, tous chefs de préjudice confondus, pour le montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 20, 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 399 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 21 juin 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assistée du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.